

Code d'éthique des résidents, villégiateurs et visiteurs

Vivre au bord de l'eau est un privilège. Au fil du temps, la communauté des résidents du Lac Jaune, par l'entremise de son association de propriétaires, s'est donnée des règles de vie qui favorisent la quiétude, le bon voisinage, la sécurité et la protection de l'environnement de notre joyau commun, dans une perspective de développement durable.

De plus, les propriétaires et les usagers du lac sont soumis à certaines réglementations municipales, provinciales et fédérales concernant l'utilisation des embarcations, la pêche, l'aménagement des berges, le comportement citoyen et le respect de l'environnement en général.

Ce document, préparé par le Conseil d'administration de l'Association des propriétaires du Lac Jaune (APLJ), se veut un outil de communication permettant d'informer les membres de la communauté, tout en favorisant les échanges harmonieux et l'adoption de comportements respectueux. (Les chiffres entre parenthèses réfèrent aux règlements en page 3.)

1- Respecter la quiétude au Lac

Bien que nous bénéficions d'un vaste espace et qu'il existe une bonne distance entre nos voisins, il est important de garder en tête que notre belle étendue d'eau porte à merveille tout bruit, parole, musique, etc. jusque sur la rive opposée. Nous sommes plus de 150 propriétaires autour du lac et il se peut que les résidents de l'autre côté du lac ne partagent peut-être pas les mêmes goûts musicaux que vous. ☺

- Le niveau sonore de tout système de son, sur un terrain ou dans une embarcation, doit être ajusté afin de répondre aux besoins des personnes qui écoutent la musique sans nuire à la quiétude des riverains et vacanciers. (1) Il est demandé d'éviter les bruits à l'extérieur après 22 hres.
- La tenue de feux d'artifices requiert un permis de la ville, sous peine d'amende. (1)
- Les chiens doivent avoir une licence et être tenus en laisse. (2)
- Les feux doivent être faits dans une installation adéquate. Tous les types de feux sont interdits lors de vents supérieurs à 25 km/hre OU lorsque l'indice de feu est très élevé ou extrême. (3) Vérifier l'indice de danger d'incendie et la vitesse des vents locaux avec la SOPFEU. (7)
- L'utilisation des **feux d'artifice est strictement interdite aux locataires** des résidences de tourisme. (9)

2- Protéger la qualité de l'eau

La qualité de l'eau du lac est indispensable pour le développement de la vie aquatique, pour préserver l'attrait récréotouristique et la valeur des maisons riveraines.

- Ne pas utiliser de pesticides, herbicides et engrais sur les terrains riverains.
- S'abstenir de nourrir les oiseaux aquatiques (canards, bernaches...), une très grande source de pollution.
- Ne rien jeter dans le lac ou sur le rivage. (1)
- Utiliser les bacs appropriés pour disposer de chaque catégorie de déchets.
- Utiliser des produits de nettoyage sans phosphate (attention particulière au savon pour lave-vaisselle).

2.1 Laver les embarcations avant la mise à l'eau

Afin de lutter contre la propagation du **myriophylle à épis**, une plante envahissante et destructive de plusieurs lacs au Québec, vous devez **bien laver sous pression et loin de la berge**, toute embarcation nouvellement mise à l'eau (chaloupe, pédalo, ponton, canot, kayak, planche à pagaie, matelas et jouets gonflables, etc.). Notre lac est pour le moment épargné de la présence de cette plante envahissante. Nous comptons sur la bienveillance de tous pour le préserver ainsi.

Pour les locataires de chalets de tourisme, **seules les embarcations fournies par le propriétaire sont autorisées** et elles doivent être lavées. (8)

2.2 Respecter la bande de protection riveraine

La bande riveraine est essentielle et primordiale dans la préservation de l'équilibre fragile du lac et de sa qualité de l'eau.

- La tonte de gazon ou le débroussaillage dans la bande riveraine de 15 mètres sont prohibés. (5) L'épandage d'engrais n'est pas permis pour protéger le lac. (5) (6)
- Obligation d'aménager une bande de protection riveraine de 15 mètres, avec des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau, sous peine d'amendes. (5)
- Avant d'entreprendre des travaux dans la bande riveraine, communiquer avec le service d'urbanisme de la municipalité afin de vous assurer de la conformité des aménagements prévus. (5)

2.3 Vidange obligatoire des fosses septiques

Une fosse septique désuète, non conforme ou non vidangée constitue une éventuelle menace directe à la qualité de l'eau du lac et de l'environnement. Nous vous demandons d'être vigilants face au bon fonctionnement et à la conformité de vos installations ainsi qu'à son entretien.

- Une fosse septique, utilisée de manière saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans. (4)
- Dans l'éventualité où votre installation septique s'avère non conforme et constitue une source de pollution directe, vous serez dans l'obligation de refaire votre installation.
- Le comité organise annuellement une journée de vidange de fosses septiques de groupe. Celle-ci permet de bénéficier d'une économie sur le tarif régulier. Pour vous inscrire sur la liste de rappel, veuillez contacter Daniel Ouellette, directeur à l'environnement, à l'adresse suivante : aplj1@outlook.com.

2.4 Utiliser un moteur électrique

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2014, les résidents ont voté pour une motion visant à interdire les moteurs à essence au Lac Jaune. Le Lac Jaune est fragile et très peu profond, il ne peut se permettre le fort brassage causé par les moteurs à essence. Ce brassage remet en suspension le phosphore confiné au fond du lac, répand les plantes aquatiques, érode les berges et détériore la qualité de l'eau.

- Pour tout type d'embarcation, les moteurs à essence ne sont pas acceptés sur le lac.
- Les moteurs électriques peuvent avoir une poussée maximale de 65 lb (max 500watt).
- Il est très important de se déplacer le plus lentement possible : réduire la vitesse de moitié réduit de 8 fois la puissance nécessaire et le brassage du fond.
- Les déplacements avec moteur dans les zones où il y a des plantes aquatiques sont aussi à proscrire puisqu'ils répandent les plantes dans le lac.

3- Respect de la plage et de ses installations

L'accès à la plage de la rue Saindon est régi par le propriétaire du terrain du Domaine des Cépages. C'est donc une plage privée, dédiée à la baignade. Une entente permet aux résidents du lac de la fréquenter, dans le respect des installations et des règles de quiétude citées plus haut.

À la plage, il est interdit :

- D'utiliser des contenants de verre
- D'installer une tente
- De pêcher
- De laisser tout déchet et mégots de cigarette au sol (prévoir de les rapporter avec vous à votre départ)
- D'uriner sur le terrain ou dans les buissons (par respect pour l'endroit et ses usagers, utilisez vos installations dans votre résidence après votre passage à la plage)
- De faire un feu, d'utiliser tout type de BBQ ou de faire un feu d'artifice

- D'amener un chien, un chat ou tout animal domestique
- De passer avec un véhicule motorisé
- D'utiliser la plage comme débarcadère d'embarcation (sauf pour la mise à l'eau d'embarcation en début et fin de saison)

Références :

- (1) Municipalité : 552-2019 Règlement relatif aux nuisances, Article 5.3 :
[Règlement-552-2019-relatif-aux-nuisances.pdf \(chertsey.ca\)](#)
- (2) Municipalité : 588-2020 Règlement relatif à l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. [Animaux domestiques | Municipalité de Chertsey](#)
- (3) Municipalité : 557-2019 Règlement relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la Municipalité de Chertsey [Règlement 557-2019 feux extérieurs.pdf \(chertsey.ca\)](#)
- (4) Légis Québec : Q-2,r.8- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/lac-sergent/documents/DB1.pdf>
- (5) Municipalité : 424-2011 Règlement relatif au zonage, art. 2.3 [Ethan Frome \(chertsey.ca\)](#)
- (6) MRC de Matawinie : 110-2007 Règlement relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables <https://static1.squarespace.com/static/5d0bb5036062af00012d3757/t/5eb1b470df705a17645ce488/1588704369471/rci-110-2007-pprpi-maj.pdf>
- (7) SOPFEU : <https://sopfeu.qc.ca/>
 - a. Application Google Play: <https://play.google.com/store/apps/details?id=ca.skex.sopfeu>
 - b. Application AppStore: <https://apps.apple.com/ca/app/sopfeu/id964524738?l=fr>
- (8) Municipalité : 627-2021 Règlement sur les usages conditionnels, art. 3.7.5 u https://chertsey.ca/storage/app/media/urbanisme_et_environment/urbanisme/reglements_urbanisme/R%C3%A8glements/Reglement%20usages%20conditionnels%20627-2021.pdf
- (9) Municipalité : 627-2021 Règlement sur les usages conditionnels, art. 3.7.4 https://chertsey.ca/storage/app/media/urbanisme_et_environment/urbanisme/reglements_urbanisme/R%C3%A8glements/Reglement%20usages%20conditionnels%20627-2021.pdf

L'INDICE DANGER INCENDIE

À consulter sur www.chertsey.ca ou sur l'écran numérique

BAS

MODÉRÉ

ÉLEVÉ

TRÈS ÉLEVÉ

EXTRÊME

AUTORISÉ

Installations avec pare-étincelles disposées au sol de terre battue ou gravier. Feu de camp dont la hauteur n'excède pas 1,5 mètres et la superficie n'excède pas 1,5 x 1,5 mètre.

INTERDIT

TOUS LES TYPES DE FEUX (feux de camp, feux d'artifice, lanternes volantes et outils provoquant des flammèches).

AUCUN PERMIS REQUIS

PERMIS REQUIS - GRATUIT

